



Arcis sur Aube

COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE  
1 place des Héros  
10700 ARCIS-SUR-AUBE

**ARRÊTÉ N° 2026/67  
PORTANT FERMETURE DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6.

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié).

**Vu** la demande formulée en date du 01 Juillet 2026 par les services techniques de la collectivité via la société "DASILVA" en charge des travaux **d'élagage** des arbres des berges de l'Aube, rue quai de la Marine sur la portion comprise de la rue des Praalats à la ruelle de Montreuil, du 17 au 21 aout 2026.

**Considérant** la nécessité de réaliser les travaux décrits ci-dessus ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux le du **lundi 17 au vendredi 21 aout 2026**, de 09h00 à 17h00, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le **lundi 17 au vendredi 21 aout 2026**, de 09h00 à 17h00 pendant la durée des travaux, la circulation sera interrompue (**fermée**) rue quai de la Marine sur la portion comprise de la rue des Praalats à la ruelle de Montreuil,

**Article 2** : La vitesse des véhicules de chantier sera limitée à 30km/h dans la zone de travaux.

**Article 3** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées sera mise en place par le permissionnaire.

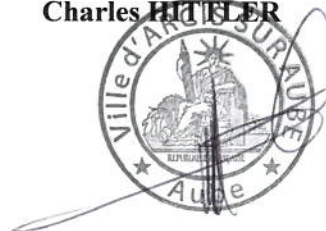
**Article 5** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 6** : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion ou de sa date de publication.

**Article 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément au loi et règlements en vigueur.

Fait à Arcis-sur-Aube, le            02 JUIL. 2026

**Le Maire**  
**Charles HETTLER**



*Le Maire,*

*Le bénéficiaire,*

*Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront une ampliation*